



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITS POULT

ZI Albasud - Chemin du Quart
BP 133
82000 Montauban

Références : JR/S 2025-0355
Code AIOT : 0006802637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement BISCUITS POULT implanté ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement réalisé par l'exploitant le 4 septembre 2025 en début de matinée d'un déversement accidentel d'huile de palme sur une partie de la chaussée de la route bordant l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS POULT
- ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN

- Code AIOT : 0006802637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie POULT est implantée à Montauban sur une surface de 25 000m². Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003, et amendé par le courrier du 2 juin 2014 modifiant les régimes de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a signalé très rapidement à l'inspection la rupture d'une canalisation ayant entraîné un déversement d'huile de palme à l'extérieur du site industriel. La visite s'est déroulée pendant les opérations de dépollution. Les quantités d'huile de palme déversées sur la chaussée et dans le réseau public pluvial ne sont pas encore précisément connues à la date de rédaction du présent rapport.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident détaillant les origines et circonstances de l'incident, la nature et la quantité des matières déversées dans le milieu naturel, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour éviter qu'il ne puisse se reproduire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le mardi 4 septembre 2025 à 9h06, l'exploitant a informé par téléphone l'inspection d'un incident survenu le matin même peu avant 8h00 au sein de son installation.

Une rupture de tuyauterie a provoqué un déversement d'huile de palme à l'extérieur du site. Le volume exact de produit libéré n'est pas encore connu au moment de la rédaction du présent rapport.

L'huile de palme était maintenue à une température d'environ 40°C. À température ambiante, elle se fige, ce qui limite naturellement son écoulement.

La fuite a été signalée en interne par un salarié, qui l'a remarquée en arrivant sur site. Située à proximité immédiate du parking du personnel, l'absence de signalement de la part des employés arrivés plus tôt suggère que l'écoulement est resté limité dans le temps.

Lors de sa visite, l'inspection constate qu'une des deux voies de circulation du chemin du Gambelet longeant l'usine est recouverte d'une pellicule d'huile de palme, sur une distance d'environ 75 mètres.

Les opérations de nettoyage sont en cours au moment de la visite. La zone concernée a été correctement protégée et balisée. Les deux avaloirs du réseau d'eaux pluviales situés dans le périmètre impacté ont été obturés. L'exploitant indique avoir informé la mairie de Montauban, qui interviendra dans un second temps pour sabler la route. Il explique également avoir sollicité un prestataire afin de procéder à l'hydrocurage de la partie du réseau des eaux pluviales impactée par le déversement d'huile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident précisant notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les substances en cause et leur volume,
- les effets sur l'environnement,
- les mesures d'urgence prises,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire, et pour en pallier les effets.

L'inspection rappelle que le Décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement et notamment la mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des

rapports accident/incident. Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Le site permettant de télédéclarer un événement devrait ouvrir le 1er octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours